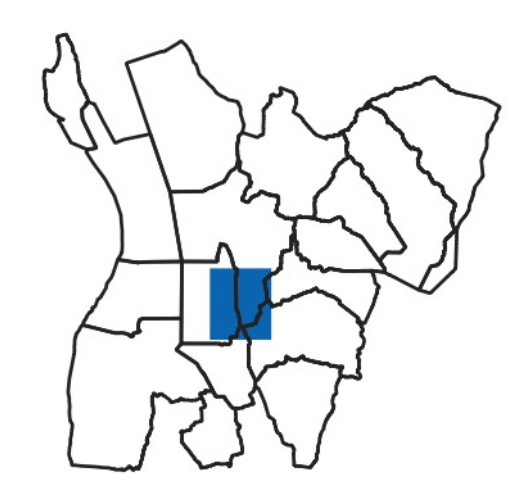


PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC

REGLEMENT : DOCUMENT GRAPHIQUE
PAVAGE FOCUS



TRESSERVE

Vu pour être annexé à
la délibération du Conseil
Communautaire de Grand Lac :

Approuvé le :

PLUi approuvé le 09 Octobre 2019

Modifié le 24 janvier 2023
Modification simplifiée n°1
Révisé le 24 janvier 2023
Révision allégée n°1
Modifié le 23 mai 2023
Modification n°1
Mis en compatibilité le 25 juillet 2023
Modifié le 12 décembre 2023
Modification simplifiée n°2
Révisé le 09 juillet 2024
Révision allégée n°2
Modifié le 17 juin 2025
Modification n°2

4.2.4.i

- ZONE URBAINE**
- UA: Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6, UA7 et UA8)
 - UB: Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
 - UBL: Secteur des bords du lac
 - UBLh: Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix
 - UBLh: ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
 - UBLp: Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillet
 - UBL: ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à l'hébergement touristique
 - UC: Secteur à dominante d'habitat collectif
 - UCm: Quartier Maréchal
 - UD: Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
 - UDA: Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
 - UDb: Secteur à dominante pavillonnaire bénéficiant de règles spécifiques de hauteur
 - UDc: Secteur à dominante pavillonnaire ne bénéficiant pas de coefficient d'emprise au sol
 - UDL: Secteur urbanisé dans la bande des 100m, SDU non densifiable
 - UDg: Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense
 - UE: Secteur d'activité économique
 - UE1: Secteur d'activité économique des Landiers Nord
 - UE2: Secteur d'activité économique
 - UEa: Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
 - UEar: Secteur d'activité économique artisanale
 - UEB: Secteur d'activité économique aéronautique
 - UEco: Secteur d'activité économique principalement commerciale
 - UEH: Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
 - Uep: Secteur d'équipements publics
 - UEH: Secteur d'activité économique de Savoie Hexapôle
 - UEH: Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
 - UQ: Quartiers de "Siéroz-Franklin-Lafin" et "Dunant"
 - UG: Secteur de la gare
 - UH: Noyau historique de hameau et village
 - UM: Secteur d'activités maraîchères et horticoles
 - UTH: Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil
- ZONE AGRICOLE et STECAL**
- A: Zone agricole
 - Ae: Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
 - Aeq: Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
 - Ag: Zone agricole d'élevage
 - Ap: Zone agricole inconstructible
 - Ap*: Zone agricole où les antennes relais sont tolérées
 - L: Zone agricole correspondant au projet d'habitat de la Seraz au Bourget du Lac (STECAL)
- ZONE NATURELLE et STECAL**
- N: Zone naturelle
 - Na: Emprises de l'autoroute et des pistes aéronautiques et leurs abords structurants
 - Nas: Secteur dédié à l'aménagement d'un établissement d'action sociale (STECAL)
 - Nc: Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
 - Noo: Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau

- SECTEURS DE PROJET**
- 1AUX: Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
 - 1ALe: Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
 - 1AUh: Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - 1AUh: Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier temps
 - 1AUhb: Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
 - 1AUt: Zone d'urbanisation future à vocation touristique
 - 1AUep: Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
 - 1AUh: Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéronautiques
 - 2AUh: Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
 - 2AUep: Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements à long terme
 - Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3° VOR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER
 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
 - Tracé de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
 - Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article L151-40
 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
- ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS**
- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisageable) au titre de l'article L151-19
 - Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-18
 - Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
 - Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
 - Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
 - Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
 - Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
 - Élément du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
 - Arbres remarquables identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
 - Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
 - Éléments d'architecture patrimoniale, à protéger, à mettre en valeur au titre de l'article L151-19
 - Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1

- SECTEURS DE PROTECTION**
- P: Périmètre de protection des sources d'eaux minérales
 - Pd: Périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2°
 - E: Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
 - P: Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23
 - E: Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 2° et 8°
 - E: Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°
 - Z: Zones humides à protéger au titre de l'article L151-23
 - E: Espace Naturel Sensible (ENS)
 - E: Espace Proche du Rivage (EPR)
 - B: Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
 - P: Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
 - P: Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
 - P: Périmètre du plan d'exposition au bruit des aéroports
 - P: Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes routiers)
 - P: Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)
 - P: Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)
- SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLUi)**
- P: PIZ mouvement de terrain
 - P: PIZ inondation
 - P: PPR niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - P: PPR niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- ELEMENTS COMPLEMENTAIRES**
- E: Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des attiques au titre de l'article R151-39
 - E: Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
 - E: Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
 - E: Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
 - E: Entités identifiées ou chapelle un plan d'épannelage au titre de l'article R151-39
 - P: PPR niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - P: PPR niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
 - P: Périmètre où l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
 - P: Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
 - P: Règles de stationnement alternatives au titre de l'article R151-13
 - P: Contraintes du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
 - P: Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
 - P: Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
 - P: Linéaire commercial identifié au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme
- A titre informatif**
- L: Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
 - Z: Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.2.4 ab)
 - L: Limites communales
 - C: Contour des stades d'Aix-les-Bains
 - R: Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'ilot